

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Audience publique  
7 Vendredi 27 novembre 2009  
8 L'audience est présidée par le juge Cotte  
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 37*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
11 ouverte.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Veuillez vous asseoir.  
13 Les deux accusés sont avec nous en salle d'audience, c'est parfait. Madame le greffier  
14 vous pouvez donc appeler l'affaire dont nous devons débattre aujourd'hui.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.  
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *le Procureur c. Germain*  
17 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le greffier. Le  
19 Président de la Chambre s'excuse auprès des participants pour la mauvaise qualité  
20 de sa voix, mais c'est totalement indépendant de sa volonté. Il voudrait également  
21 vous indiquer une légère modification dans notre emploi du temps aujourd'hui.  
22 Nous allons siéger de 9 h 30 à 11 h 30 pendant deux heures. Il va de soi que si le  
23 Procureur sentait que le témoin avait besoin d'une suspension, il nous le ferait savoir.  
24 Nous suspendrons à 11 h 30 car la Chambre devra tenir une brève audience *ex parte*  
25 entre midi et midi 30, et nous reprendrons notre audience à 14 h pour une nouvelle

1 période de deux heures, de 14 h à 16 h. Donc, 9 h 30-11 h 30 puis 14 h-16 h.

2 La Chambre n'oublie toujours pas M<sup>e</sup> Gilissen et M<sup>e</sup> Luvengika, ils devraient avoir  
3 leur réponse aujourd'hui.

4 Je n'ai pas d'autre annonce particulière à vous faire en ce début d'audience, nous  
5 allons donc reprendre nos travaux là où nous les avions laissés hier.

6 Madame le greffier, la Cour va vous demander de prononcer le huis clos pour  
7 permettre au témoin de rentrer en salle d'audience.

8 M<sup>e</sup> GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, vraiment, et votre  
9 permission et je ne sais pas si le moment est bien choisi. Je ne vous cache pas que je  
10 n'ai pas pu, suite aux jours de comparution que nous venons de vivre et notamment  
11 de témoignages, ne pas songer à la manière dont votre juridiction fonctionne, et je  
12 me permets, parce que tout le monde l'a dit, c'est une juridiction encore jeune, de  
13 faire état d'une réflexion. Ce n'est donc pas une demande, c'est plus une réflexion.

14 J'avais le sentiment, surtout ayant revu l'ensemble de mes notes et le *transcript* du  
15 premier témoin, du chef d'enquête, qu'il aurait pu, peut-être, selon ce que la Cour  
16 pourrait envisager, être judicieux d'envisager une forme de possibilité de  
17 commentaires, pas de droit de commentaires, mais de possibilité de commentaires. Il  
18 me semblait que, a posteriori, indépendamment des questions et après interrogatoire,  
19 dans un cadre extrêmement limité que la Cour pourrait, devrait d'ailleurs fixer, la  
20 possibilité pour chacune des parties, peut-être, de livrer une réflexion ou l'autre, sans  
21 entrer dans des débats ou des plaidoiries, que les choses soient claires, au sens réel  
22 du commentaire, pouvait peut-être être un enrichissement pour tous. Et je souhaitais  
23 m'en ouvrir à la juridiction. Et je répète, c'est plus une réflexion qu'autre chose. J'ai  
24 dit et je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. La Cour ne va pas vous

1 répondre dans l'immédiat, elle va réfléchir à votre suggestion. Merci beaucoup.  
2 Donc, Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos, de telle  
3 sorte que le témoin puisse entrer en salle d'audience.

4 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 37*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 9 h 40*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le Greffier.

19 Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole, c'est vous qui l'aviez hier soir,  
20 vous la reprenez à présent.

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. Et je vous demanderais de... le huis  
22 clos partiel, car nous allons nommer... revenir sur ce que nous avons dit... ce dont on  
23 a discuté hier et nommer certaines personnes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Greffier, la Cour se tourne à  
25 nouveau vers vous pour vous demander de mettre en œuvre la mesure de huis clos

- 1 partiel.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h40*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 5 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 6 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 7 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Audience publique à 9 h 54*)

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais revenir au moment où vous vous trouvez dans

24 les... la journée du 24 février 2003, toujours dans les roseaux, de cet endroit donc de

25 votre cachette que font les militaires de l'UPC, que voyez-vous de l'endroit où vous



1 vous trouvez ?

2 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Lorsque nous nous trouvions dans notre première cachette, nous n'entendions  
4 que des coups de feu et des bombes qui explosaient non loin de là où nous nous  
5 trouvions. À un certain moment, je me suis déplacé et j'ai pu voir où se trouvait le  
6 camp militaire qui était incendié. J'ai vu les membres de la population qui  
7 escaladaient une montagne pour aller derrière cette montagne. Après la fuite des  
8 gens et après un certain temps, nous avons commencé à voir des gens qui portaient  
9 et qui possédaient des biens ; ils allaient en direction de la montagne et au-delà de  
10 cette montagne.

11 Q. Avez-vous vu ce que faisaient les militaires de l'UPC ?

12 R. Non, nous nous trouvions à une longue distance. Nous les avons simplement  
13 vus partir en direction de la chaîne de montagne de Waka et en direction de Bunia.  
14 Les militaires sont partis avec les membres de la population, mais par la suite, j'ai pu  
15 rencontrer des gens qui étaient partis avec les militaire de l'UPC et qui nous ont  
16 raconté que dans le camp il y avait et les ennemis et les gens qui habitaient ce camp.  
17 Ils sont partis ensemble au moment où il y avait des coups de feu et au moment où  
18 on blessait des gens à la machette ; je n'ai pas été témoin oculaire des actes posés par  
19 les militaires de l'UPC.

20 Q. Vous venez de mentionner que vous avez vu la fuite donc des gens... est-ce  
21 que vous avez vu la fuite de l'UPC et la fuite des civils ?

22 R. Oui. À partir de ma cachette j'ai vu un groupe de gens qui portaient du camp  
23 militaire et qui allaient vers le mont Waka. Et de ma cachette il est des difficile de  
24 voir, je ne pouvais pas sortir, il y avait des tirs nourris et je pouvais être vu ; c'est  
25 pour cette raison que je n'ai pas bougé de ma cachette.

1 Q. Est-ce que vous êtes capable de nous indiquer parmi la population civile qui  
2 fuyait, êtes-vous capable de nous donner un nombre ou un ordre de grandeur  
3 quelconque ?

4 R. Il m'est difficile de vous donner le nombre de personnes qui a... qui ont fui  
5 mais, je vous dirais qu'il y avait beaucoup de gens dans ce camp.

6 Q. Une question sur laquelle je veux revenir : au camp de l'UPC, vous avez  
7 mentionné qu'il y avait des maisons. Pourriez-vous nous les décrire ces maisons —  
8 des militaires je présume ?

9 R. Il y avait des maisonnettes communément appelées *manyata*, c'étaient des  
10 petits logements destinés aux militaires.

11 Q. Et avec qui habitaient-ils les militaires ?

12 R. Les militaires, ils vivaient avec leurs conjointes.

13 Q. Est-ce que ces conjointes et ces militaires habitaient seuls ?

14 R. Non. Lorsque les militaires se trouvaient au camp militaire, leurs épouses y  
15 étaient aussi et vivaient avec eux.

16 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui vivaient également avec eux ou  
17 est-ce qu'ils avaient des membres de leurs familles qui étaient avec eux ?

18 R. Je ne peux pas le savoir avec détail. Les membres de leur famille pouvaient  
19 venir leur rendre visite et repartir. Je ne sais pas s'ils pouvaient y rester. Lorsque  
20 l'attaque a eu lieu ou plutôt avant l'attaque, les membres de la population alertaient...  
21 plutôt les militaires alertaient les leurs pour qu'ils viennent s'abriter au camp.

22 Q. Donc, vous avez fait référence au fait qu'il y avait beaucoup de civils qui  
23 prenaient la fuite avec les militaires, direction de la montagne ?

24 R. Oui.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Q. Vous avez parlé d'un avertissement, lorsqu'il y avait un avertissement, la  
2 population civile se rendait au camp. Y a-t-il eu un tel avertissement le  
3 24 février 2003 ?

4 R. À la date du 24 février, comme vous le constatez, toutes les fois qu'on donnait  
5 l'information, il y avait des gens qui prenaient leurs dispositions pour s'enfuir dès  
6 qu'ils recevaient cette information et ils cherchaient comment se rendre à Bunia ou  
7 ailleurs. Cette information est arrivée le soir, ce n'était pas une information au vrai  
8 sens du terme, c'était comme si c'étaient des rumeurs. On disait : peut-être à la fin de  
9 cette semaine y aura le conflit. Les gens n'étaient pas sûrs de cette information, parce  
10 que la plupart de la population était à Bogoro et il y avait un deuil à Bogoro. Donc, à  
11 la date du 24 février, l'information n'était pas très précise. Lorsque les combats ont  
12 commencé, tout le monde était surpris de savoir que faire, comment fuir, quoi, et  
13 tout le monde prenait ses dispositions pour cela.

14 Q. Par rapport à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, à votre connaissance,  
15 combien d'avertissements y a-t-il eu ou d'informations avant l'attaque ?

16 R. Je ne peux pas avoir une précision sur cette question parce que quelqu'un  
17 peut me donner cette information et donner cette même information à une autre  
18 personne, et cette autre personne pourra revenir sur moi encore pour me donner  
19 cette information.

20 Q. Nous pouvons le nommer, je crois, qui était le commandant de l'UPC... avant  
21 de répondre avant qu'il y ait... que la Chambre ait des commentaires.

22 Qui était le commandant de l'UPC au camp, à l'institut... où se trouvait l'institut ?

23 R. Voulez-vous que je cite son nom, son nom à l'audience publique ou pas ?

24 Q. Oui, vous pouvez citer son nom en audience publique.

25 R. Le jour même de l'attaque, le 24 février, c'était le commandant Kisembo.

1 Q. Pourquoi spécifiez-vous la journée de l'attaque même ? Y avait-il une autre  
2 personne qui était responsable ?

3 R. Oui, parce qu'il y avait l'habitude de faire des rotations de commandants. Un  
4 commandant était remplacé par un autre, cela se faisait régulièrement.

5 Q. Donc, le 24 février, il s'agissait du commandant Kisémbé ?

6 R. Exact.

7 Q. Le connaissiez-vous, le commandant Kisémbé ?

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 R. Non. Parce qu'à cette période, c'était très difficile étant donné que l'attaque  
13 était déjà dépassée, mais il avait l'habitude de donner des informations ; chaque fois  
14 qu'il y avait une attaque en ville, il nous donnait cette information.

15 Q. Au sujet de l'attaque sur Bogoro, vous a-t-il donné ce genre d'information ?

16 R. En ce qui concerne l'attaque du 24 février, je dirais non. Nous n'avons pas eu...  
17 je n'ai pas eu l'opportunité de causer avec lui.

18 Q. J'aimerais maintenant revenir au moment où vous êtes, donc, caché dans les  
19 roseaux, que vous voyez la fuite des civils qui se trouvaient au camp avec les  
20 militaires, mais le restant de la population civile de Bogoro, comment a-t-elle réagi ?  
21 Pouvez-vous nous décrire comment cette population a réagi au moment où vous  
22 sortez de votre maison ? Que voyez-vous au sujet de cette population ?

23 R. Je donnerais des explications selon les témoignages que les gens m'ont donnés  
24 le jour de l'attaque. Lorsque l'attaque a commencé, il y avait plusieurs personnes qui  
25 étaient éloignées du camp, c'était impossible de pénétrer dans le camp. Ceux-là qui

1 ont eu la chance de rejoindre le camp, ils ont pu réussir à s'enfuir derrière les  
2 militaires. Parmi eux, il y avait ceux-là qui ont été tués dans les camps, d'autres ont  
3 reçu des balles alors qu'ils étaient en cours de route, en train de fuir approchant les  
4 collines. Ceux-là qui sont restés en dehors du camp, il y a ceux-là qui sont restés se  
5 cacher deux, trois, quatre jours, il y avait ceux-là qui étaient arrêtés lorsqu'ils  
6 tentaient de sortir pour aller vers Bunia. Ils tombaient dans les pièges des ennemis.  
7 Ils étaient identifiés, jugés, on leur interrogeait sur leur origine ethnique, on leur  
8 demandait de parler dans leur langue maternelle. Et certains utilisaient des langues  
9 pour se cacher, par exemple, quelqu'un qui était Hema pouvait dire : « Je suis Bira »  
10 ou « je suis Nande. » Selon ce qu'on nous disait, selon ce qu'on s'est rencontrés entre  
11 nous au sujet de ce qui s'était passé, il y a ceux-là qui sont morts dans les camps et  
12 ceux-là qui ont gardé leur vie sauve dans le camp et d'autres qui ont été capturés, et  
13 c'est ainsi qu'on a connu toute cette histoire.

14 Q. Vous avez parlé vous-même, hier, que vous n'avez pas pu rejoindre le camp...  
15 le camp de l'UPC. Et là, vous venez de mentionner qu'il était impossible pour  
16 certains de la population de rejoindre le camp. Pourriez-vous mentionner à nouveau  
17 pourquoi c'était impossible pour la population de rejoindre le camp ?

18 R. C'était impossible en raison de la distance. Lorsque le crépitement des balles  
19 commence, il faut se précipiter pour aller au camp, mais avant de rejoindre le camp  
20 vous trouverez que les militaires avaient déjà pris possession de la zone.

21 Q. Quand vous dites « les militaires », vous faites référence à quels militaires ?

22 R. Ce sont nos ennemis, ce sont les militaires du camp ennemi qui empêchaient  
23 les gens d'entrer dans le camp.

24 Q. Sans nommer cette personne pour le moment, c'est-à-dire, oui, on peut  
25 peut-être la nommer pour le moment, c'était le deuil, vous dites qu'il y avait un

1 deuil... Vous avez mentionné que... fait référence à un deuil, c'était le deuil de quelle  
2 personne ?

3 R. La personne en question, c'était... c'était, en fait, une personne qui voulait  
4 célébrer la commémoration des siens qui étaient décédés dans les combats de 2001-  
5 2002. Cette personne n'a pas survécu à ces... au combat de ce jour-là ; lui-même ainsi  
6 que les membres de sa famille n'ont pas pu échapper, ne sont pas sortis vivants de ce  
7 combat, parce qu'il habitait à côté du camp, sa famille a eu la chance d'entrer dans le  
8 camp, mais elle n'a pas eu la chance de sortir du camp et de fuir derrière les  
9 militaires.

10 Q. Quel est le nom de cette personne ?

11 R. Cet homme s'appelle... parce que nous sommes en audience publique,  
12 pouvez-vous m'autoriser à citer son nom ?

13 M. MacDONALD : Il s'agit d'une personne qui est décédée, Monsieur le Président, je  
14 laisse ça à votre appréciation.

15 *(Le président opine du chef)*

16 Q. Oui, nous pouvons la nommer, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN P-0233 *(interprétation du swahili)* :

18 R. Cet homme s'appelait Matiya Babona. Lui-même ainsi que tous les membres  
19 de sa famille sont décédés, certains ont eu la chance d'entrer dans le camp et d'autres  
20 n'ont pas eu la chance d'entrer dans le camp, certains sont même vivants.

21 M. MacDONALD : Pour les fins d'enregistrement, Monsieur le Président, il serait  
22 peut-être bon que le témoin épelle le nom de cette personne ou l'écrive, à tout le  
23 moins, au souhait de la Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le suivre la même procédure qu'hier  
25 puisqu'elle s'est avérée commode. Donc, Monsieur l'huissier pouvez-vous demander

1 au témoin d'écrire sur une feuille de papier le nom de la personne et M<sup>me</sup> le greffier  
2 l'épellera.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 M<sup>me</sup> LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avec votre permission.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge

6 M<sup>me</sup> LE JUGE DIARRA : Et en demandant l'indulgence des conseils, j'estime que ces  
7 noms, ces prénoms à chaque fois écrits sur papier et s'ajoutant à la liste de nos pièces  
8 va devenir fastidieuse à la fin. Des noms aussi simples que Matyia, vraiment on peut  
9 l'épeler et tout le monde sera d'accord. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge. Quand le nom s'avérera  
11 effectivement d'une syllabe ou de deux syllabes, peut-être y parviendra-t-on. Dans  
12 l'immédiat, Madame le greffier, vous nous donner lecture.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Le mot est « Matyia Babona » : M-A-T-I-Y-A ; B-A-B-O-N-A. Et  
14 le document sera en enregistré au dossier avec le numéro EVD-OTP-00012.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 M. MacDONALD : Je m'excuse car le micro de Madame la greffière n'était pas fermé,  
17 alors je ne savais pas s'il y avait d'autres informations qui étaient pour être  
18 mentionnées.

19 Q. Monsieur le témoin, donc, Babona, M. Babona avait organisé une  
20 commémoration pour les attaques antérieures sur le village de Bogoro et vous avez  
21 mentionné 2001 et 2002. Quand, devait...

22 LE TÉMOIN P-0233 *(interprétation du swahili)* :

23 R. C'est exact.

24 Q. Quand devait avoir lieu cette commémoration ? À quelle date ?

25 R. Cette commémoration devrait se passer en principe le 24 février 2003. Ça

1 devait être la veille du 23 au 24, c'est ce jour-là que les gens ont passé une nuit au  
2 lieu de la commémoration.

3 Q. Et quand vous dites « c'est là que les gens ont passé une nuit au lieu de la  
4 commémoration », d'où venaient-ils ces gens qui venaient pour la commémoration ?

5 R. Les personnes qui sont venues veiller à cet endroit, c'étaient des personnes en  
6 provenance de Bunia, de Kasenyi, partout où il y avait les membres des familles de  
7 ces personnes. Il y avait également des gens qui vivaient dans la localité même.

8 Q. D'accord.

9 J'aimerais revenir maintenant, toujours... vous avez mentionné deux endroits où  
10 vous vous êtes caché, la première cachette qui était dans les roseaux et vous avez  
11 mentionné que vous vous êtes déplacé et de ce deuxième lieu vous aviez une vue sur  
12 les civils qui prenaient fuite vers la montagne Waka, si j'ai bien compris.

13 R. C'est exact.

14 Q. Alors, ce deuxième lieu, ou au premier, hier, vous avez fait référence, et  
15 encore une fois, vu que je vous paraphrase, corrigez-moi si je me trompe. Vous avez  
16 entendu des paroles qui ont été prononcées en swahili et en kihema, essentiellement  
17 demandant aux gens de sortir... sortir de leur cachette.

18 R. Oui. Lorsque nous étions dans nos cachettes, c'est vrai qu'il y avait des  
19 personnes qui nous appelaient en swahili et en kihema en nous invitant à sortir de  
20 notre cachette parce que l'ennemi était parti, c'était comme une information de  
21 sensibilisation nous invitant à sortir de nos cachettes.

22 Q. J'aimerais poser la question suivante : outre les paroles de sortir... vous  
23 invitant à sortir de vos cachettes, y a-t-il eu d'autres paroles de prononcées — alors  
24 que vous vous cachiez soit dans les roseaux ou soit ce deuxième endroit — que vous  
25 avez entendu être prononcées ?



1 R. Peut-être il pouvait dire autre chose, peut-être à un autre groupe, mais en ce  
2 qui concerne notre groupe, ils n'ont pas dit autre chose en dehors de ça.

3 Q. Avez-vous entendu d'autres paroles de prononcées, peu importe les  
4 personnes qui pouvaient se trouver-là, au-delà de votre groupe, donc à la population  
5 civile en général ?

6 R. Non.

7 M. MacDONALD : Alors, à ce stade-ci, Monsieur le Président, cela va être une  
8 première, mais qui risque de se répéter lors de ce procès, je demanderais la  
9 permission à cette Chambre de pouvoir rafraîchir la mémoire du témoin à l'aide de  
10 sa déclaration antérieure. Pour ce faire, je me propose de lui poser des questions au  
11 sujet de sa rencontre avec le Bureau du Procureur, les personnes qui pouvaient être  
12 présentes, le contexte dans lequel cette déclaration a été prise, les étapes qui ont été  
13 suivies, brièvement, c'est des questions rapides ; et après... une fois tout dépendant  
14 des réponses du témoin par rapport à ces questions préliminaires, que l'on puisse lui  
15 présenter un paragraphe, qui est le paragraphe 76 de sa déclaration, qu'il puisse le  
16 relire dans son contenu en entier, pour quand même situer le témoin, il faut  
17 permettre au témoin de se situer dans le cadre de cette déclaration, et après, une fois  
18 qu'il s'est rafraîchi la mémoire, si la Chambre le permet, que je lui pose une question  
19 par rapport aux éléments que je viens de poser. C'est ce que je me propose de faire,  
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, Monsieur le Procureur.

22 Maître O'Shea.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre. Il y a quelque  
24 chose qui m'a échappé dans ce qu'a dit M. MacDonald. Si je comprends bien, il  
25 souhaite placer la déclaration du témoin sous ses yeux de manière à lui rappeler

1 certains aspects de son témoignage.

2 C'est une procédure qui, si elle devait être adoptée, serait unique à cette Cour. Je sais  
3 qu'il y a un précédent dans l'affaire *Lubanga* et je sais également que dans vos  
4 instructions, Monsieur le Président, vous avez autorisé une telle manière de  
5 procéder. Mais vous avez dit clairement, également que le principe était que le  
6 témoin fournisse son témoignage directement dans la salle d'audience et non pas en  
7 se servant de déclarations précédentes. C'est donc là la règle fondamentale et  
8 l'élément de preuve, le témoignage doit être donné en direct, même si on peut faire  
9 référence à des documents précédents.

10 Alors, il y a document et document. Nous savons qu'il peut y avoir d'autres  
11 documents que ce témoin peut produire, et à ce moment-là, effectivement, ce genre  
12 d'exercice peut être approprié. Si un document est produit de manière simultanée  
13 aux événements, eh bien, là, c'est un exemple pour moi du fait qu'effectivement, on  
14 peut autoriser le témoin à faire référence à des témoins (*sic*) précédents.

15 Cependant, dans ce principe, l'Accusation ne devrait pas essayer d'amener des  
16 éléments de preuve à charge et de faire en sorte d'essayer d'arriver au fait que le  
17 témoin fasse référence à sa propre déclaration. C'est un principe. Dans la plupart des  
18 cours ça n'est pas autorisé, ça n'est jamais autorisé. Dans la plupart des cours  
19 lorsqu'un témoin fournit des éléments de preuve consistants... ou on ne l'autorise  
20 jamais à faire référence directement à sa déclaration précédente. Ça n'est pas autorisé  
21 dans d'autres cours. Si cela doit être autorisé ici, eh bien, je crois qu'il faut y  
22 appliquer des conditions très strictes.

23 Donc, fondamentalement, nous dirions que pour les déclarations de témoins, cet  
24 exercice ne devrait pas être utilisé, mais si la Cour estime qu'elle souhaite choisir  
25 cette voie, c'est-à-dire d'autoriser le témoin à faire référence à sa déclaration, alors je

1 crois qu'il y a une condition très stricte à appliquer : premièrement que la déclaration  
2 en tant que telle doit être relativement simultanée avec les événements ou  
3 contemporaine des événements, c'est la première condition que j'évoquerai.

4 En l'occurrence cette déclaration remonte à février 2007 et elle porte sur des  
5 événements qui ont eu lieu en 2003, donc il y a d'ores et déjà une longue période de  
6 temps entre février 2003 et février 2007. Une période de temps plus longue qu'entre  
7 la période qui sépare le moment où la déclaration a été enregistrée et aujourd'hui.

8 Dans ces circonstances, je suggère que le préjudice potentiel porté à la Défense  
9 dépasse le bénéfice potentiel de cet exercice, étant donnée la date de la déclaration.

10 L'autre question est la suivante : dans l'affaire *Lubanga*, il a été suggéré que le témoin  
11 devrait identifier spécifiquement les domaines où le témoin estime que sa mémoire  
12 lui fait défaut.

13 M. MacDonald fait une suggestion sur un point où le témoin dit qu'il n'a plus la  
14 mémoire très claire, il n'est pas très clair dans ses réponses. Le témoin a dit : « Je ne  
15 me souviens pas. » Le témoin a dit : « Je me souviens. » Et puis, il a dit : « Non,  
16 finalement, je n'ai pas entendu d'autres mots. » Donc c'est la réponse qu'il a donnée  
17 et c'est à ce moment-là que l'Accusation essaie de mettre en place cet exercice.

18 Je ne sais pas si l'Accusation cherche à utiliser cette procédure en ce qui concerne  
19 cette dernière réponse du témoin, si c'est le cas, à mon avis, il a tort parce qu'on a  
20 déjà sa réponse, puisque le témoin a dit : « Je ne me souviens pas, j'ai un problème  
21 avec ma mémoire. »

22 Le témoin peut indiquer que sa mémoire lui fait défaut et cela peut être important  
23 parce qu'il peut y avoir un équilibre entre les intérêts de la Défense et les intérêts de  
24 l'Accusation. Si un témoin déclare : « Bon, voilà ce dont je me souviens. » Et puis  
25 ensuite l'Accusation place une déclaration sous les yeux du témoin pour l'aider à

1 retrouver justement ses souvenirs. Eh bien, cela rend très difficile à la Défense  
2 l'exercice consistant à tester la crédibilité du témoin.

3 Si le témoin dit : « Je ne me souviens pas très, très bien, mais au moment où j'ai fait  
4 ma déclaration, je m'en souvenais mieux. », alors là, les choses sont différentes, parce  
5 que dans ce cas-là, la Défense est en quelque sorte protégée parce que la valeur  
6 probante des éléments de preuve donnés par le témoin lorsqu'il dit qu'il ne se  
7 souvient pas très clairement de ce qui est arrivé, eh bien, n'est pas très importante.

8 Pour que le procès soit équitable, il faut que nous puissions remettre en cause la  
9 déposition du témoin et l'un des moyens pour ce faire, c'est justement les  
10 déclarations de ce témoin, sinon nous serons privés ou grandement privés de ce que  
11 l'Accusation peut faire en demandant au témoin ou en rappelant au témoin ce qu'il a  
12 dit à une occasion précédente, parce que l'Accusation n'obtient pas la réponse qu'elle  
13 souhaite. C'est la raison pour laquelle, sur le principe, nous risquons de nous heurter  
14 à plusieurs reprises à ce problème au cours du procès, et j'y reviendrai.

15 M. MacDONALD : Monsieur le Président. Je réfère cette Chambre à votre  
16 décision 1665, paragraphe 109. Et j'aimerais ajouter, je suis en désaccord avec mon  
17 collègue, car dans plusieurs juridictions, on a le droit de rafraîchir la mémoire de  
18 témoins. Cette Chambre doit tenir compte de la règle 69-4 également, de l'article —  
19 pardon — 69-4. Et l'objectif de cette Chambre est aussi la recherche de la vérité tout  
20 en respectant les droits de la Défense, mais également le droit au témoin de pouvoir  
21 rendre un récit complet.

22 On parle d'événements importants, très sérieux, avec effets psychologiques certains,  
23 où l'Accusation enquête dans une zone de conflits, n'ayant pas accès nécessairement  
24 facilement au témoin, tel que mentionné par la responsable des enquêtes, et donc,  
25 jamais, est-ce que cette institution risque d'avoir la chance d'avoir des témoignages

1 ou déclarations, dépositions contemporaines, comme dans la plupart des crimes,  
 2 d'ailleurs — aussi au niveau national. On prend des dépositions, des déclarations  
 3 pour justement qu'un témoin puisse se rafraîchir cette mémoire, surtout et encore  
 4 plus, dans un système comme le nôtre devant cette Cour, dans un système purement  
 5 civiliste, et certes que la déclaration est versée au dossier, et à ce moment-là, elle  
 6 parle d'elle-même, mais ici, un témoin est sujet trois ans après avoir donné une  
 7 déclaration, alors qu'il la relit pour la première fois dans une procédure de  
 8 familiarisation à 8 000 kilomètres de chez lui.

9 Un témoin, et pour être juste avec un témoin, il devrait avoir le droit, en audience, de  
 10 pouvoir se rafraîchir la mémoire des éléments, aussi, qui sont importants.

11 L'Accusation ne dépose pas la déclaration, ne demande pas le dépôt de la  
 12 déclaration, l'Accusation demande simplement l'opportunité que le témoin puisse se  
 13 rafraîchir la mémoire sur un point précis. Et après, la déclaration reste où elle se  
 14 trouve dans le *e-court*, il n'y a pas un numéro EVD qui lui est donné. C'est la position  
 15 de l'Accusation.

16 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez que je  
 17 précise quelque chose. Nous n'avons peut-être pas de difficultés, en fait, avec ce que  
 18 le témoin pourrait dire au moyen de sa déclaration puisque, d'après de ce que nous  
 19 voyons, il ne s'agit pas d'un témoin qui nous pose de gros... de graves problèmes,  
 20 mais c'est plutôt une question sur « lesquelles » il nous faut jeter les bases, parce que  
 21 c'est une... c'est quelque chose qui va revenir et qui sera très important pour nous.

22 Il me semble qu'il serait utile, dans la mesure où cela ressort très clairement de vos  
 23 instructions, qu'il s'agit ici de discrétion du siège, eh bien, il faudrait peut-être que  
 24 vous sachiez ce que l'Accusation cherche à faire vraiment précisément, mais à ce  
 25 moment-là, je demanderais que le témoin sorte avant que l'Accusation nous précise

1 exactement ce qu'il faut faire, parce que nous ne voulons pas donner une mauvaise  
2 impression sur ce qui se passe ici, et nous ne voulons pas non plus, nous ne  
3 souhaitons pas non plus que le témoin entende ce que l'Accusation... le Procureur  
4 cherche à faire, les raisons en sont évidentes.

5 Voilà donc ma proposition, parce que je pense que pour nous tous, il serait très utile  
6 d'entendre et de savoir ce que l'Accusation exactement veut faire et cela pourrait  
7 vous informer, vous Mesdames, Monsieur le juge, Mesdames les juges.

8 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Je voudrais m'excuser auprès des  
9 juges, des avocats, et toutes les personnes qui sont ici. Il se peut qu'à certaines  
10 occasions, comme je l'ai fait hier, je fasse une narration, que je parle d'une situation  
11 survenue à une date donnée. Moi, je relate les faits que j'ai appris auprès d'autres  
12 personnes et parfois, ça me pose des difficultés. Des fois, on peut oublier, par  
13 exemple, l'heure, la date des événements. Je n'ai rien à cacher. Je suis là pour vous  
14 dire ce qui s'est passé. Et au moment des événements, je n'avais pas le temps de  
15 consulter ma montre. Je n'avais pas le temps du tout ; je fais des estimations, je  
16 réfléchis et des fois on ne sait pas quand l'événement... un événement donné s'est  
17 produit.

18 Peut-être qu'il peut y avoir une incohérence par rapport au temps. Je pense que vous  
19 avez ma déclaration écrite, vous pouvez continuer de la lire et vous pouvez me poser  
20 des questions, peut-être, relativement à cette déclaration écrite. Si j'oublie quelque  
21 chose qui est mentionné dans ma déclaration, il faut me le rappeler, parce que c'est  
22 humain, ça peut arriver que j'oublie quelque chose que j'ai déjà déclaré, qui a été  
23 consigné dans ma déclaration écrite ; donc, veuillez le comprendre. Et je vous  
24 remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La Cour a parfaitement compris que se

1 posait une question de principe. Elle va suspendre son audience pendant 10 minutes.  
 2 Madame le greffier, pouvez-vous ordonner... mettre en œuvre le huis clos pour que  
 3 le témoin quitte la salle d'audience ?

4 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 37*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 38*)

8 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Avant de suspendre et  
 10 suivant en cela la suggestion de M<sup>e</sup> O'Shea, Monsieur le Procureur... Monsieur le  
 11 Procureur, avant de suspendre et suivant en cela la succession (*sic*) de M<sup>e</sup> O'Shea,  
 12 pouvez-vous être un peu plus précis sur votre démarche telle que M<sup>e</sup> O'Shea  
 13 s'est manifesté il y a un instant ?

14 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

15 Le témoin nous a précisé qu'il y a certaines choses pour lesquelles il ne pouvait pas  
 16 se rappeler car, évidemment, ces événements remontent à un certain temps.  
 17 L'Accusation se propose, soit que je lise le passage, ça, c'est une possibilité, ou encore  
 18 si le témoin est à même de lire la version française, qu'il lise sa déclaration telle que  
 19 dans... à son paragraphe 76, après avoir passé les... toutes les étapes... excusez-moi, je  
 20 vais revenir peut-être sur les premières étapes.

21 Première étape, c'est de lui rappeler qu'il a rencontré le Bureau du Procureur, de lui  
 22 mentionner les dates à laquelle... les dates auxquelles il a rencontré le Bureau du  
 23 Procureur ; lui mentionner brièvement le processus, qu'il y avait des questions qui  
 24 étaient des réponses, qui étaient donc tapées sur ordinateur, et qu'à la fin il pouvait y  
 25 avoir un traducteur présent, qu'à la fin, il a eu l'opportunité de relire ou de se faire

1 lire ligne par ligne, en swahili, la déclaration, et que... également qu'il reconnaisse sa  
 2 signature qu'il a apposée aussi à chacune des pages, qu'il a eu dans le processus  
 3 l'opportunité d'apporter des corrections ou demander des corrections s'il y avait lieu.  
 4 On établit donc l'authenticité du document ; et après, une fois que ça, c'est établi,  
 5 c'est de revenir sur... pas de revenir sur toute la déclaration, mais bien la situation au  
 6 sujet des questions concernant les paroles qu'il aurait entendues alors qu'il se trouve  
 7 dans l'une ou l'autre des cachettes, et qui ont été prononcées en langue swahili ou en  
 8 kihema ou en hema ; et l'information se trouve à son paragraphe 76.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simple question de détail, peut-être, quelle est la  
 10 longueur du paragraphe 76 ?

11 M. MacDONALD : Huit lignes...

12 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

13 M. MacDONALD : En stéréo.

14 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je viens de dire huit lignes, Monsieur le  
 15 Président.

16 Oui, Monsieur le Président, merci beaucoup à M. le Procureur d'avoir précisé ce  
 17 qu'il souhaite faire, et vous voyez, c'est exactement le type de démarche qui, pour  
 18 nous, ne correspond pas à la démarche d'un procès équitable. Précisons bien les  
 19 choses.

20 M. Macdonald dit : « Vous savez, si le témoin ne se souvient pas forcément de  
 21 quelque chose. » Le témoin a parlé de ne pas se souvenir de dates suite à notre petit  
 22 échange juridique entre nous, c'est à ce moment-là que le témoin a parlé de son  
 23 souvenir, de sa mémoire lorsqu'il a entendu de la nature de mon objection.

24 Monsieur le Président, vous vous souviendrez, et ici je paraphrase d'après mes notes,  
 25 M. Macdonald a posé la question au témoin : « Oui, je me souviens qu'hier, vous



1 avez parlé de deux endroits où vous vous êtes caché, un vous étiez dans les roseaux  
2 et un autre endroit. Alors, la question de savoir si vous étiez à un endroit ou à l'autre.  
3 Vous avez entendu parler... parler swahili et kihema. Mais maintenant j'aimerais  
4 savoir, j'aimerais que vous me disiez, en dehors de cela, est-ce que vous avez  
5 entendu d'autres propos tenus ? » Le témoin a donc répondu : « Eh bien, à notre  
6 groupe, non, nous n'avons pas entendu autre chose de dit. » Et M. Macdonald a posé  
7 une question de suivi et a dit que : « À un autre groupe ou à la population en  
8 générale, est-ce qu'il y a d'autres propos qui ont été tenus ? » Et quelle a été la  
9 réponse : « Non, je n'ai pas entendu d'autres propos tenus. »  
10 Donc, ici ce n'est pas un problème de manque de mémoire. M. Macdonald a fait son  
11 travail, il a posé ses questions, et il a reçu une réponse, mais il n'aime pas la réponse  
12 qu'il a obtenue, parce ce qu'il voulait c'était avoir le contenu du paragraphe 76.  
13 La quatrième ligne du paragraphe 76.  
14 Il voulait que le témoin lui dise ce qu'il avait dit pendant l'audition. Donc, que fait-il ?  
15 C'est qu'en fait, il vous demande, Monsieur le Président, de faire un  
16 contre-interrogatoire de son propre témoin. Le Procureur essaie d'introduire des  
17 déclarations incohérentes qui ne vont pas les unes avec les autres et il essaie de  
18 changer le témoignage de son témoin, c'est ce que le Procureur essaie de faire, mais  
19 vous savez si vous... quand ce sera notre tour, eh bien, à ce moment-là nous  
20 pourrons faire la même chose.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.  
22 P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Permettez-nous de... d'intervenir,  
23 de donner une petite contribution à ce débat qui est intéressant. Je voudrais dire  
24 deux choses sur le plan méthodologique : la première, c'est que ce qui vient de se  
25 passer montre la nécessité d'inviter le témoin à sortir de la salle lorsqu'il y a une

1 objection importante comme celle-ci parce que le témoin ne peut pas suivre le débat  
2 qui se déroule entre le Procureur et la Défense sur certaines objections comme  
3 celle-ci parce qu'en suivant, le témoin peut savoir ce vers quoi se dirige la Défense. Je  
4 n'ai pas voulu insister, hier, lorsque j'ai fait mon objection, mais je voudrais très  
5 respectueusement, Monsieur le Président, qu'on puisse — lorsqu'on se trouve devant  
6 une objection importante — que vous puissiez inviter le témoin à quitter  
7 momentanément le prétoire, première chose.

8 Deuxième chose, en ce qui concerne la manière dont le témoin... pardon dont le  
9 Procureur voudrait procéder, nous sommes totalement d'accord avec l'objection  
10 présentée par notre confrère O'Shea. Le Procureur a, devant nous, son témoin ; il a  
11 eu le temps de travailler avec ce témoin. Et à l'issue de ce travail avec le témoin, il a  
12 établi une déclaration écrite, qu'il a communiquée à la Défense. Il n'appartient pas à  
13 l'audience, au Procureur, de présenter la déclaration écrite au témoin ; le Procureur  
14 pose des questions au témoin. C'est à la Défense, au moment du  
15 contre-interrogatoire, d'utiliser la déclaration écrite pour essayer de tester la  
16 crédibilité du témoin notamment, et rechercher des contradictions éventuelles entre  
17 les déclarations du témoin au prétoire et les déclarations du témoin à l'écrit.  
18 Voyez-vous, c'est une question de loyauté dans les débats et de méthodologie.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour votre contribution.

21 Je crois que l'un des représentants légaux des victimes voulait également apporter  
22 une contribution à ce débat juridique.

23 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je remercie le siège de cette possibilité.

24 Je suis un peu en questionnement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, parce  
25 que je sens deux plateaux de la balance et j'ai le sentiment, pourtant, que les

1 solutions devraient permettre de s'équilibrer. Je suis extrêmement sensible à  
2 l'objection de la Défense, je tiens à le dire, je pense qu'il faut être loyal et transparent.  
3 Je peux comprendre que, dans un système qui — on peut le qualifier de la sorte —  
4 met en avant à titre de preuve le témoignage, les réserves — et les réserves émanant  
5 tout d'abord de la Défense de M. Katanga qui est peut-être plus teintée de *common*  
6 *law* — soient extrêmement appuyées et je comprends ce que le P<sup>r</sup> Fofé vient de nous  
7 dire dans le cadre de la défense de M. Ngudjolo.

8 Si j'entends bien, la solution consisterait — même si on ne vous la donne pas et c'est  
9 normal dans le chef de la Défense — à permettre à M. le Procureur de réinterroger  
10 autrement, tenter sa chance si j'ose ainsi m'exprimer, par la formulation d'autres  
11 questions qui aboutiraient à ce qu'il espère trouver.

12 À côté de ça, Monsieur le Président, je relisais avec une attention soutenue l'article 69,  
13 et dans le Statut, il est donc prévu que vous êtes les juges, à la fois de l'admissibilité,  
14 mais aussi de la pertinence. Outre cela, vous êtes aussi les juges, à l'évidence, de la  
15 valeur probante dans la crédibilité et la fiabilité du témoin et vous êtes, si j'ose ainsi  
16 m'exprimer, les premiers témoins de ce qui se passe. Vous aurez donc, dans votre  
17 appréciation, de toute façon conscience, personne ne peut en douter, de la difficulté  
18 que le témoin vient d'avoir dans le... le rappel de la mémoire, la manière dont il lui  
19 aura fallu procéder, des objections de la Défense et — quoi qu'il arrive — vous  
20 pourrez, dans votre appréciation sur la valeur de ce témoignage, évidemment, tenir  
21 compte de ce qui vient de se passer. Alors, doit-on, c'est une question toujours  
22 délicate en matière de procédure, tout tenter de mettre en œuvre pour aboutir à une  
23 recherche de la vérité et une recherche saine, ce que les victimes — je pense pouvoir  
24 m'exprimer et je regarde mon estimé confrère qui fait signe de la tête — souhaitent,  
25 cela va de soi, même si — et nous nous répétons souvent, Monsieur le Président,

1 Mesdames les juges, mais je pense que c'est important de le faire — les victimes ne  
2 souhaitent pas une recherche de la vérité dans n'importe quelles conditions, par à la  
3 Gégène, si vous me permettez l'expression, pas dans des situations qui seraient,  
4 évidemment, inadmissibles. Je n'ai pas le sentiment que l'on serait dans le cas ou  
5 alors l'autre possibilité, plus... plus formaliste — et ça n'a rien de négatif, c'est ça  
6 aussi l'équité, c'est vrai que la forme est la garante du fond.

7 Mais mon sentiment, je ne le cache pas lorsque j'entends ce témoin, c'est qu'il est  
8 dans la difficulté, un peu comme — c'est toute la fragilité du témoignage... Le faux  
9 témoignage ce n'est pas la réalité à la fois psychologique, à la fois judiciaire, de la  
10 fragilité du témoignage. Et si cette fragilité et heureusement, ne survient pas dans  
11 une contradiction, ne survient pas dans un égarement, il survient dans une difficulté  
12 de mémoire.

13 Je suis intimement persuadé que — dans le respect d'une équité totale — tous les  
14 participants, toutes les parties à ce litige peuvent avoir confiance dans, oserais-je dire,  
15 l'arbitrage et en tout cas l'appréciation que la Chambre et que les trois magistrats qui  
16 composent cette Chambre auront de la situation, des conditions dans lesquelles les  
17 éléments que le témoin pourraient nous donner à la relecture d'une partie ponctuelle  
18 de sa déclaration, eh bien, l'arbitrage que vous ferez, avec toutes les réserves qui  
19 s'imposent de cette partie-là du témoignage, du témoin en sachant le procédé un peu  
20 particulier, certes, je veux bien, mais loyal puisqu'il se fera d'ailleurs sous... sous le  
21 contrôle de la Cour auquel il aura été procédé. Voilà, Monsieur le Président, si j'ai été  
22 trop long, j'en suis désolé, j'ai essayé, surtout, d'être clair.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, vous n'avez pas été trop long, Maître  
24 Gilissen, toutes les contributions sont utiles pour permettre à la Cour de prendre une  
25 bonne décision.

1   Donc l'audience, Madame le greffier va être suspendue. Pardon.

2   Maître O'Shea rapidement parce que là, nous venons d'avoir des échanges déjà

3   nourris.

4   M<sup>e</sup> O'SHEA : Oui, très rapidement, mais il faut que je corrige trois points de mon

5   confrère de... représentatif des victimes.

6   *(Interprétation de l'anglais)* Monsieur le Président, tout d'abord, commençons par être

7   bien clairs au sujet des choses. Ce témoin n'a pas dit qu'il avait du mal à se souvenir

8   de quelque chose contrairement à ce qui vient d'être dit. Donc, que les choses soient

9   bien claires dans la transcription.

10   Deuxièmement, nous sommes dans une situation extrêmement différente — et je le

11   dis de façon... avec grande précaution parce que je suis devant un juge français —

12   mais nous ne sommes pas du tout dans la situation d'une... d'un tribunal français où

13   il y a un dossier.

14   Le Procureur, dans ce tribunal international est une partie... est participant ; ça, c'est

15   la deuxième chose que je voulais dire.

16   Et la troisième chose que je voulais dire en réponse au représentant des victimes :

17   l'article 69 doit être lu à la lumière de l'article 69-4 qui dit que le juge doit... « La Cour

18   peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve,

19   conformément au Règlement de procédure et de preuve en tenant compte,

20   notamment, de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il

21   nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un

22   témoin »

23   Et nous nous trouvons là au cœur même de la question qui se pose à nous

24   maintenant.

25   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître O'Shea, à la fois pour la brièveté de

1 votre intervention et pour sa précision.

2 Donc l'audience est suspendue 10 minutes ; nous revenons à 11 h 05 pour vous faire  
3 part de notre position et poursuivre l'audition de ce témoin.

4 L'audience est suspendue.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 10 h 56, est reprise à 11 h 08)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.

9 Avant de faire rentrer à nouveau le témoin, la Chambre saisit donc l'occasion qui lui  
10 est donnée d'apporter des précisions et des commentaires au paragraphe 109 de ses  
11 directives du 20 novembre 2009. Ce sont des commentaires que le déroulement des  
12 débats lui permettent donc de faire, des commentaires qu'elle fait au vu de  
13 l'échange qui vient d'avoir lieu, échange intéressant sur le plan juridique, échange  
14 utile.

15 La Chambre aimerait rappeler les termes de ce paragraphe 109.

16 « En principe, un témoin doit témoigner de ce qu'il se souvient avoir observé ; les  
17 témoins ne sont pas autorisés à — c'est une traduction libre dont je donne lecture,  
18 une traduction libre en français que je maîtrise mieux que la langue anglaise — les  
19 témoins ne sont pas autorisés à tout simplement lire les déclarations antérieures ou  
20 d'autres documents. Toutefois, étant donné la longueur du temps qui s'est écoulé  
21 entre les faits relatifs à cette affaire et la nature des faits souvent traumatisants sur  
22 lesquels les témoins sont appelés à témoigner, la Chambre pourra permettre au  
23 témoin de se référer au document afin de se rafraîchir la mémoire, mais pour autant...  
24 mais pour autant que :

25 a) Alors là, je reviens à l'anglais et je demande votre indulgence : « Pour autant que

1 le document en question contienne... les souvenirs personnels du témoin... des copies  
2 du document ont été mises à la disposition de la partie adverse qui pourra s'appuyer  
3 sur les éléments mentionnés par le témoin lors du contre-interrogatoire. »

4 J'ai tenu à faire cette lecture pour qu'elle figure au *transcript* de l'audience, mais la  
5 Chambre est persuadée que chacun d'entre vous avait ce paragraphe 109 sous les  
6 yeux.

7 Donc, l'énoncé d'un principe, un témoin doit témoigner de ce qu'il se souvient avoir  
8 observé et une exception qui est prévue. Pour apprécier si elle se trouve dans le  
9 cadre de cette exception, la Chambre prendra en considération un certain nombre  
10 d'éléments, et cela, au cas par cas. Elle s'intéressera au profil du témoin, elle  
11 s'intéressera à la maîtrise dont fait preuve le témoin, elle s'intéressera aux facilités  
12 d'expression et d'élocution du témoin, elle s'intéressera à sa capacité à se remémorer  
13 ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu, à sa capacité à nuancer ses propos.

14 En l'occurrence, la Cour a pu constater que le témoin que nous entendons depuis  
15 hier a une grande maîtrise et une grande facilité d'expression, qu'il est apte à faire un  
16 travail personnel pour se remémorer des scènes qui sont déjà anciennes.

17 C'est pourquoi, après en avoir délibéré, la Cour considère qu'elle n'est pas, au cas  
18 présent, dans le cadre de l'exception qui est énoncée au paragraphe 109.

19 Elle vous invite donc, Monsieur le Procureur, à reformuler, si vous l'estimez utile,  
20 vos questions et elle ne doute pas qu'au vu de questions reformulées, vous  
21 parviendrez peut-être à obtenir les réponses qu'apparemment, vous souhaitez avoir.

22 Madame le greffier, pouvez-vous mettre en œuvre le huis clos pour que le témoin  
23 réintègre la salle d'audience ? Nous vous remercions.

24 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 14*)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 15*)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Monsieur le Procureur, vous disposez d'un quart d'heure avant la suspension.

8 Au début de notre audience de cet après-midi à 14 h, M<sup>me</sup> le greffier précisera le  
9 temps qui a déjà été consacré à l'audition du témoin, elle précisera également que  
10 sera défalqué de ce temps la discussion juridique que nous venons d'avoir ensemble  
11 et qui a abouti à la décision qui vient d'être rendue. Vous avez donc à nouveau la  
12 parole, Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Puis-je me permettre sur ce point, Monsieur le Président, aussi de  
14 rappeler que nous avons expérimenté certains problèmes techniques et autres hier,  
15 en début de témoignage, qui j'espère... qui j'espère amèneront la Chambre à nuancer  
16 ou à revoir ou à être certainement indulgente envers l'Accusation pour ce qui est du  
17 nombre d'heures par témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, le syndrome de la mise en route.

19 M. MacDONALD : Voilà, le syndrome de la mise en route.

20 Q. Monsieur le témoin, de votre cachette, soit la première, soit la deuxième,  
21 êtes-vous en mesure de nous préciser comment réagissait la population civile qui  
22 pouvait se trouver dans la région immédiate où vous vous trouviez ?

23 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

24 R. D'accord. À partir de là où nous étions, je crois, chacun se cachait à sa façon.  
25 Celui qui pouvait être arrêté, soit on l'amenait au camp, pour l'interroger au sujet de



1 certaines informations, ou soit encore, d'autres, qui étaient arrêtés, étaient tués. Ils  
 2 pouvaient crier, ils pouvaient pleurer, et d'autres demandaient la clémence,  
 3 demandaient à ce que Dieu puisse les aider pour qu'ils s'en sortent vivants. D'autres  
 4 demandaient le pardon et ils demandaient « Pourquoi voulez-vous me tuer ? » Il y  
 5 avait plusieurs réactions, chacun avait sa façon de réagir, c'est ce que nous  
 6 attendions.

7 Q. Comment s'exprimaient-ils, les civils, lorsqu'ils demandaient le pardon ? Que  
 8 disaient-ils ?

9 R. Chacun avait ses propres paroles, par exemple, quelqu'un pouvait dire ceci :  
 10 « Dieu, pardonne-moi pour tous les pêchés que j'ai commis », un autre pouvait dire  
 11 ceci : « Dieu, délivre-moi... délivre-moi de ces dangers ». Chacun avait sa façon de  
 12 pleurer et chacun avait ses paroles.

13 Q. L'ennemi, lui, que disait-il face à ces paroles ?

14 R. Non, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, l'ennemi faisait  
 15 son travail, moi j'étais caché, je me protégeais.

16 Q. J'aimerais revenir à votre témoignage d'hier après-midi. Et vous avez, sans  
 17 nommer la personne, car nous sommes en session publique, vous avez mentionné  
 18 qu'un de vos compagnons — ou la personne qui se trouvait avec vous — a été arrêté  
 19 et amené au camp de l'UPC. Et plus tard, vous avez revu cette personne. Et, au  
 20 moment où vous l'avez... excusez-moi, vous avez entendu cette personne appeler  
 21 votre nom. Est-ce que vous vous rappelez d'avoir témoigner à cet effet hier ?

22 R. Oui, d'accord. Lorsque cette personne avait été arrêtée puis libérée pour venir  
 23 nous chercher dans la brousse, lorsqu'il s'est, de lui-même, coupé les liens qui liaient  
 24 ses mains, lorsqu'on... nous nous sommes retrouvés avec lui à Bunia, il me donnait  
 25 des explications. Il m'a expliqué ce qu'il a vécu. Je l'ai suivi. Il m'a expliqué de quelle

1 manière on l'a amené au camp ; comment est-ce qu'on lui a demandé de montrer la  
 2 cachette des militaires et des autres populations ; comment est-ce qu'il est arrivé à  
 3 l'endroit de notre cachette, comment est-ce qu'il nous appelait par nos noms, et aussi  
 4 comment est-ce qu'il est arrivé dans la brousse nous chercher, comment est-ce qu'il a  
 5 pu se cacher, s'enfuir vers Bunia.

6 Lorsqu'il est entré dans la brousse pour se cacher, enfin, de fuir vers Bunia, les  
 7 ennemis l'ont entendu, il n'est plus revenu, ils ont contourné... entouré cet endroit où  
 8 nous nous cachions et ils l'ont brûlé. Ils ont brûlé... lorsqu'ils ont brûlé la brousse,  
 9 nous sommes entrés même dans le marécage de la rivière. Nous avons reculé  
 10 jusqu'aux marécages de la rivière, nous nous sommes cachés à cet endroit. On n'avait  
 11 plus assez d'air pour respirer et, Dieu qui est grand, nous avons pu trouver des  
 12 arbres qui n'étaient pas des... qui n'étaient... des herbes qui n'étaient pas secs qui ont  
 13 empêché à ce que le feu puisse atteindre l'endroit des marécages où nous étions.  
 14 Lorsqu'on a brûlé la brousse, nous nous sommes dit : « Si nous restons ici, ils vont  
 15 finir par nous attraper, nous devrions faire tout pour nous enfuir et aller vers  
 16 Bunia. »

17 Q. Donc, la réaction de l'ennemi a été de brûler l'endroit où vous vous trouviez,  
 18 vous et vos compagnons ?

19 R. Oui, oui, parce que la personne qui a été autorisée, qui a été envoyée pour  
 20 nous chercher est disparue, alors pour retrouver cette personne, ils ont jugé bon de  
 21 brûler la brousse pour pouvoir l'apercevoir et l'arrêter.

22 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur un autre sujet que vous avez  
 23 abordé hier après-midi, lors de votre témoignage. Vous avez fait référence à une  
 24 maison d'un pasteur qui a été brûlée, alors vous vous rappelez avoir témoigné à cet  
 25 effet hier ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous avez vu comment, le fait de mettre... de brûler la maison,  
3 comment cet incident, cet événement s'est produit ? Est-ce que vous avez vu ça de  
4 vos yeux ?

5 R. Oui.

6 Q. Pourriez-vous relater à la Cour à nouveau comment cet incident s'est produit,  
7 combien de personnes ou combien de membres de l'ennemi ont participé et  
8 comment ils ont fait cela ?

9 R. Vous savez, je ne sais pas si je l'ai dit hier ou pas, lorsque l'ennemi a occupé la  
10 ville, je ne sais pas si vous avez la carte de Bogoro me situant par rapport à l'endroit  
11 où j'étais, à ma gauche il y avait le groupement, à ma droite il y avait le camp de  
12 l'UPC, et les ennemis ont occupé toute la ville. Derrière le bureau du groupement, il  
13 y a un petit sentier qui descend vers chez les pasteurs, qui se dirige vers l'avenue  
14 Sitaki, jusqu'au camp de l'UPC. Il y avait plus ou moins cinq personnes, des ennemis  
15 qui sont passés par cette route. C'est alors qu'ils ont aperçu cette maison, ils l'ont  
16 brûlée. Après avoir brûlé cette maison, ils ont continué leur route, jusque vers le  
17 camp. Lorsque ses ennemis sont passés là-bas, nous avons entendu des crépitements  
18 de balles au niveau du camp. On les appelait probablement... lorsqu'on les appelait...  
19 on appelait ces ennemis de venir vers le camp, c'est à cette occasion qu'ils sont passés  
20 par là.

21 Q. Juste avant de vous présenter la carte... oui, pardon. Est-ce que vous me  
22 permettez une dernière question...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, une dernière question, mais peut-être sans  
24 présentation de carte, compte tenu de nos contraintes horaires.

25 M. MacDONALD : Oui, oui. Une question :

1 Q. Avez-vous entendu la langue que parlaient ces cinq combattants ?

2 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui. Ces cinq combattants, je ne sais pas si je l'ai dit dans ma déclaration  
4 précédente, ces cinq personnes parlaient en kilendu. Lorsque les gens sont en train  
5 de marcher ensemble, ils peuvent causer leur langue et ils causaient en kilendu.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Monsieur le témoin, c'est les  
7 questions que j'avais.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, compte tenu du changement que nous  
9 avons dû introduire dans l'organisation de cette journée, cette audience va s'achever.

10 Madame le greffier, dans l'immédiat, je vais vous demander de mettre en œuvre le  
11 huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience, et nous repasserons  
12 un bref instant en audience publique avant de suspendre l'audience.

13 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 28*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 11 h 29*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Donc nous reprendrons cette audience à 14 h pour deux heures ; de 14 h à 16 h.

20 L'audience est levée.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 11 h 31*)

23